

est membre d'une organisation communiste se voit automatiquement, en vertu de cette mesure législative, refuser une carte?

Le très hon. M. Howe: Est-ce ce qu'il faudrait faire?

M. Diefenbaker: C'est vous qui constituez le Gouvernement et je demande s'il en est bien ainsi.

L'hon. M. Gregg: Le mandat du ministre du Travail à cet égard est bien précisé dans la loi sur les pouvoirs d'urgence, qui stipule:

Advenant qu'après délivrance d'une carte de marin à une personne quelconque, le Ministre ait lieu de croire que la présence de cette personne à bord d'un navire canadien sur les Grands lacs peut porter atteinte à la sécurité du Canada,...

Au cas où la décision du ministre du Travail à ce sujet, formée après avoir reçu tous les renseignements disponibles, semblerait susceptible d'être améliorée à la suite d'un nouvel examen de la question, le règlement prévoit l'institution d'un organisme consultatif, non pas en vue de décider ce qu'il y aurait lieu de faire, mais d'indiquer au ministre du Travail si sa décision semblait juste en regard de toutes les données dont il a pris connaissance.

M. Diefenbaker: Il est tellement difficile d'obtenir une réponse simple à la question. Je poserai une simple question au ministre, à laquelle il peut répondre par oui ou par non. Considère-t-on qu'un communiste, ou un membre d'une organisation communiste, qui se trouve à bord d'un bateau canadien sur les Grands lacs, est une personne pouvant nuire à la sécurité du Canada et n'ayant, par conséquent, pas le droit d'obtenir une carte? Il ne devrait y avoir aucune difficulté à répondre?

L'hon. M. Gregg: Le député sait fort bien que sa question est du ressort du ministre de la Justice. C'est au ministre de la Justice qu'il incombe de donner des directives à la Gendarmerie royale du Canada et de déterminer la mesure dans laquelle elle doit agir secrètement. En essayant d'appliquer ces règlements, je ne puis essayer d'exposer au comité, tous les éléments de détail qui ont influé sur la décision du ministre du Travail, lorsqu'il a envoyé, à contre-cœur, les lettres de refus dont il s'agit à ces quelques requérants qui tâchaient d'obtenir de l'emploi sur les Grands lacs. Je puis donner à mon honorable ami l'assurance que ces lettres de refus n'ont pas été adressées avant qu'on ait recueilli toutes les preuves nécessaires.

M. Barnett: Je désire revenir au point qu'a soulevé le ministre de la Justice quand il a répondu, tout à l'heure, à l'honorable député de Nanaimo. Il m'a semblé que nous

nous rapprochions du point sur lequel portait la principale objection soulevée, du moins par notre groupe, à l'égard de la proposition formulée ici par le Gouvernement. Il me semble, si je puis m'exprimer ainsi, que le Gouvernement laisse obscurcir son jugement par l'idée qu'il se fait de sa propre immortalité. Je suis tout disposé à accepter telle quelle la déclaration du ministre de la Justice et du ministre du Travail portant que le but du Gouvernement est d'édicter des règlements comportant des dispositions analogues à celles du décret du conseil sur lequel on nous a renseignés en détail. Ces deux ministres devraient être les premiers à reconnaître qu'ils ne seront pas toujours nécessairement ministre de la Justice et ministre du Travail du Canada.

Certains d'entre nous estiment que des mesures comme celles dont nous sommes saisis côtoient une ligne de démarcation que nous ne voudrions pas franchir. Comme l'ont indiqué d'autres députés, cette mesure nous apparaît comme une manifestation des préjugés que nous constatons en ce moment dans d'autres pays, préjugés que nous n'aimons pas. Nous ne voudrions pas les voir s'implanter au Canada. J'irais même jusqu'à dire, après avoir entendu un discours prononcé par le chef de l'opposition il n'y a pas si longtemps, que j'ai déduit de certaines des remarques qu'il a formulées quand il a proposé d'étendre l'application de cette méthode par un moyen ou par un autre, qu'il existe au Canada un groupe auquel, à cause de ses opinions, il serait dangereux de confier l'application d'une mesure comme celle-ci. Voilà pourquoi certains d'entre nous s'inquiètent quand on leur propose l'adoption d'une mesure qui confère au gouverneur en conseil des pouvoirs très étendus sur l'existence et sur les occasions d'emploi des travailleurs.

Nous n'avons entendu, au cours du débat actuel, que très peu de critiques quant à la façon dont les termes du décret du conseil antérieur ont été effectivement appliqués. Néanmoins, j'estime que d'autre part, on peut exposer d'excellents arguments pour démontrer que la somme de protection que la mesure à l'étude peut assurer ne motive pas l'empiétement sur un des principes fondamentaux sur lesquels repose notre liberté.

Supposons qu'il soit reconnu que cet argument ne s'applique pas entièrement aux circonstances actuelles. Je persiste à croire que nous avons eu raison de dire que, puisqu'il faut assurer ce genre de protection, il vaudrait mieux recourir à la méthode ordinaire, c'est-à-dire à une mesure législative, plutôt qu'à la méthode qu'on nous propose en ce moment.

[M. Diefenbaker.]